

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNERÈGLEMENT NO 77ASS.-COLLECTIVE DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Pourvoyant à l'établissement et au maintien d'une assurance-collective au bénéfice des fonctionnaires et des employés à temps plein de la Corporation Municipale.

ATTENDU QUE cette Corporation a le pouvoir d'établir et de maintenir par règlement un régime d'assurance-collective au bénéfice des employés de la Corporation Municipale;

ATTENDU QU'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le septième jour de mars 1983;

IL est par conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 77, et ce conseil ordonne et statue comme suit:

TITRE :

ARTICLE 1: Le présent règlement portera le titre de "Règlement pourvoyant à l'établissement et au maintien d'un régime d'assurance-collective au bénéfice des fonctionnaires et employés à temps plein de la Corporation Municipale;

DÉFINITIONS :

ARTICLE 2: Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se rencontrent dans le présent règlement, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins qu'il ne soit autrement déclaré ou indiqué par le contexte de la disposition:

a) assureur: La compagnie qui aura à pourvoir aux indemnités

prévues dans son régime d'assurance-collective.

b) administrateur du régime: L'assureur voit à facturer le groupe d'employés en envoyant un relevé mensuel au secrétaire-trésorier de la Corporation Municipale.

c) âge: L'âge exact d'un employé.

d) année de service: Pour qu'un employé puisse adhérer au plan, il faut qu'il soit à l'emploi de la corporation municipale depuis 3 mois à temps plein, à l'exception: lors de l'entrée en vigueur du plan. De plus, il faut qu'il puisse fournir des preuves de bonne santé à l'assureur, tel que stipulé dans le contrat-cadre.

e) adhésion: Afin que le régime puisse prendre effet, il faut que le nombre d'adhérents soit conforme au tableau suivant:

<u>Nombre d'employés admissibles</u>	<u>Pourcentage Minimum d'adhérents</u>
10 et moins	100%
11 à 15	90%
16 à 20	85%
21 à 25	80%
26 et plus	75%

L'assureur peut en tout temps annuler la police si cette exigence n'est pas respectée.

f) terminaison de l'assurance: l'assurance se termine à la date qui survient la première parmi les dates suivantes:

- lorsque l'assuré atteint 70 ans.
- la date de l'engagement de l'assuré comme membre actif dans les forces armées.
- la date à laquelle l'assuré quitte le service de l'employeur, cesse d'être admissible à l'assurance ou est mis à sa retraite.
- pour les personnes à charge:
 - = la date de terminaison de l'assurance de l'employé assuré;
 - = le jour où elles ne sont plus considérées comme personnes à charge

DÉFINITION

Conseil: désigne le conseil municipal de la Paroisse St-Arsène dans le comté de Rivière-du-Loup.

Corporation: désigne la corporation municipale de la Paroisse St-Arsène dans le comté de Rivière-du-Loup.

Adhérent: tout employé municipal admis à participer au régime et qui a droit à des prestations en vertu dudit régime;

Participation: l'action de verser des cotisations régulières prévues au régime;

Période continue de service : période de temps durant laquelle un fonctionnaire est au service de la corporation ou occupe une charge auprès de celle-ci sans égard aux absences temporaires et congés autorisés;

Régime: l'assurance-collective énoncée dans le présent règlement;

Salaire: le salaire effectivement gagné à l'exclusion des paiements spéciaux, bonis, allocations, remboursements de dépenses et montant versés en rémunération de temps supplémentaire.

ARTICLE 3 : Le présent règlement a pour but d'établir et de maintenir une assurance-collective pour les employés à temps plein de la corporation conformément aux dispositions de l'article 443a du code municipal de la province de Québec.

ARTICLE 4: Contributions régulières du participant.

Tout participant verse à titre de cotisations régulières au présent régime une somme égale à 50% du coût de la prime pour chaque employé.

ARTICLE 5: Contributions régulières de la corporation.

Les cotisations régulières de la corporation sont identiques aux cotisations régulières versées par le participant soit une somme égale à 50% de la prime de l'employé.

ARTICLE 6: Coût:

Ci-attachée le tableau des coûts pour l'année commençant le premier janvier 1983 soit \$ 48.70/mois.

ARTICLE 7: Détails du plan:

Les modifications du régime d'assurance-collective sont mentionnées dans le contrat-cadre émis par la compagnie le groupe La Laurentienne, Mutuelle d'assurance.

ARTICLE 8: Entrée en vigueur:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après avoir obtenu toutes les approbations requises.

Copie certifiée conforme

Adopté le 5 avril 1983